



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 61124

Texte de la question

M. Marc Francina attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le retrait prévu de 532 postes de l'enseignement privé. Or, on assiste à une très nette augmentation des effectifs des élèves inscrits dans des établissements privés sans que corrélativement le nombre d'enseignants dans l'enseignement privé augmente en proportion. Le retrait annoncé de 532 emplois pour l'enseignement privé sous contrat pour la prochaine rentrée scolaire 2005 risque de dégrader les conditions d'enseignement dans les établissements privés sous contrat. En conséquence, il souhaiterait savoir ce qu'il envisage afin de ne pas léser l'accueil des élèves de l'enseignement privé à la prochaine rentrée scolaire.

Texte de la réponse

En application du principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, les mesures budgétaires mises en place dans l'enseignement privé résultent de celles intervenues dans l'enseignement public. En effet, le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes sous contrat, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Ce montant est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. Tout nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits fixés par la loi de finances. Ce mode de répartition tend à concilier l'aide apportée par l'État à ces établissements avec les nécessités de l'équilibre économique et financier, tel qu'il a été défini par la loi de finances. En outre, en application du principe de la liberté de l'enseignement, les établissements privés se créent librement et s'implantent où ils le souhaitent, l'autorité publique ne pouvant que décider de donner suite à la demande de mise sous contrat après vérification de l'existence d'un besoin scolaire reconnu et de moyens budgétaires disponibles. Pour 2005, la loi de finances votée par le Parlement se caractérise, en ce qui concerne l'enseignement privé, par un retrait équivalent à 532 contrats d'enseignement pour la rentrée scolaire 2005-2006. Au niveau national, les retraits opérés ont pris en compte la situation des académies excédentaires et déficitaires au regard des taux d'encadrement ainsi que les évolutions constatées et attendues d'effectifs d'élèves. L'analyse des structures a permis d'évaluer les possibilités de redéploiement interne des académies. Il a également été tenu compte des projections de départs à la retraite. Au niveau académique, ce contexte plus contraint nécessite certains redéploiements internes, après prise en compte des besoins pédagogiques et en concertation avec les principaux réseaux privés d'enseignement. En tout état de cause, il n'apparaît pas aujourd'hui opportun de remettre en cause le principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, qui a permis de dégager un équilibre entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Ce dernier a ainsi bénéficié durant ces dix dernières années d'une augmentation du nombre de ses professeurs de l'équivalent de 2 935 ETP alors que pendant cette même période les effectifs d'élèves accueillis ont diminué de 35 416.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61124

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2886

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5365